

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	23 (1878)
Heft:	6
Artikel:	Projet d'incorporation de la gendarmerie dans l'armée fédérale
Autor:	Mandrot, de
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-334865

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

suite chercher à obtenir contre l'infanterie la moitié des éclats devant, la moitié derrière ; contre l'artillerie, le quart devant et trois quarts derrière. On néglige de compter les coups incertains, il convient de ne pas précipiter les coups d'essais. Des sous-officiers, possédant de bonnes vues, sont envoyés sur les flancs pour observer les écarts et les signaler. Si la fumée ou les coups d'autres batteries rendent l'observation impossible, on tire quelques salves de batterie pour obtenir des indications précises. Le tir régulier commence ensuite avec une vitesse moyenne d'un coup en 15" ou 20". Au moment décisif on accélère jusqu'à 8". Il faut cesser le feu aussitôt qu'on perd la moitié des coups. On peut également commencer le feu par des shrapnels, surtout quand les fusées sont d'une fabrication régulière. Il faut alors s'appliquer à obtenir des éclats très-bas dans le début, afin de s'assurer si le projectile éclate devant ou derrière le but. Dans les grands déploiements d'artillerie, le feu commence par les deux ailes. Quand la hausse est trouvée sur le premier but à battre, le commandant désigne une section qui reçoit la mission spéciale de prendre, par son tir, la distance de tous les points qui pourront présenter une importance tactique, suivant les prévisions du combat. Les hausses trouvées sont notées et remises avec un croquis aux chefs de batteries.

Tous les coups sont dirigés sur la tête d'une colonne qui s'avance. L'ennemi se déplace-t-il rapidement en avant, on tire pièce après pièce devant son front jusqu'à ce que le résultat soit efficace, puis on commande le feu de vitesse pour les pièces encore chargées et après chaque salve on réduit la hausse de 200m.

(Voir la suite au supplément.)

Projet d'incorporation de la gendarmerie dans l'armée fédérale.

Dans les écoles militaires de recrues, de répétitions et les rassemblements de troupes, le service de la prévôté ou de police s'exécute par des soldats ou des sous-officiers, chargés ainsi de remplir envers leurs concitoyens un service pénible auquel ils ne sont pas toujours aptes.

En campagne, le service de police de l'armée, soit service de gendarmerie de l'armée, doit se faire par le corps des guides, et de nouveau cette branche de service retombe sur une classe de militaires qui ont certainement une mission plus importante à remplir.

Le service de police étant d'une nature spéciale, il faut un corps spécial auquel il soit remis, et ce corps doit être naturellement la *gendarmerie*, dont chaque canton fournirait son contingent, pris parmi les hommes faisant partie des corps cantonaux.

Il y a quelques années, les gendarmes se recrutaient surtout de Suisses revenant des services étrangers de Naples, Rome, France ou d'ailleurs, fournissant un personnel instruit et fait à la routine du service militaire, ayant toutes les allures du troupier rompu et exercé à la discipline et à la tenue exigée par le service permanent.

Ce n'est plus le cas aujourd'hui, ce qui, jusqu'à un certain point, est très heureux, car, à côté des allures et de l'éducation militaire d'une partie de ces hommes de retour du service étranger, il y avait aussi

les vices de paresse, d'ivrognerie, de brutalité, et quelquefois le manque d'intelligence.

Les cantons doivent aujourd'hui recruter leur personnel de gendarmerie parmi la population suisse, l'instruire, le former et en faire un corps apte à tous les services publics.

Ce personnel, dirigé militairement, pourrait rendre des services importants, devenir un corps spécial élevé dans les mœurs militaires de notre pays, si l'on voulait s'occuper de perfectionner son instruction dans les écoles militaires, l'occuper sérieusement en lui donnant le service de police des écoles, etc., et l'attacher aux divisions, suivant l'importance des cantons qui fournissent ces divisions.

Il y remplirait honorablement une tâche pénible, mais nécessaire, à laquelle ses fonctions habituelles le rendraient apte.

La gendarmerie, tout en remplissant ses fonctions de toute nature, sous la direction des commandants d'école, se formerait à notre élément militaire, deviendrait un des membres de notre milice, serait instruite et astreinte au service général de nos soldats.

Elle exonérerait du service de police la troupe appelée à l'instruction, et serait chargée de toutes les exécutions disciplinaires, en étant soumise à toutes les exigences de la vie militaire.

Prenant comme exemple la II^e division de l'armée fédérale, formée des cantons de Berne, Fribourg et Neuchâtel, chacun de ces cantons fournirait aux écoles de cette division un détachement de 9 gendarmes, soit 3 par canton ; ils seraient armés, habillés et équipés par ces derniers, mais recevraient par contre la solde, la subsistance, le logement et l'instruction aux frais de la Confédération.

Ce mode de procéder, établi dans toute la Suisse, procurerait aux cantons, pour leur service de gendarmerie, des hommes élevés et dressés à nos mœurs, instruits de notre vie militaire et pouvant être appelés dans toute circonstance au service fédéral, comme d'autres citoyens, des hommes pouvant se rendre utiles dans toutes les parties du service, comme police, plantons, gardes spéciaux, escortes, missions particulières, etc., etc. Ils reprendraient ensuite leur service ordinaire dans leurs cantons, mais avec plus de considération de la part des populations qui, les voyant à l'œuvre au service militaire, auraient appris à les respecter.

Les rapports sur leur compte, à la fin des écoles, pourraient avoir une heureuse influence sur leur position, de même que celle-ci dépendrait de leur conduite au service ; ce serait une sérieuse garantie pour celui qui serait appelé à les commander.

L'organisation de ce service serait facile, et le Département militaire fédéral, en examinant la question, pourrait en faire l'essai sur quelques places d'armes, en demandant aux cantons fournissant des troupes d'y joindre un détachement de gendarmerie, armé et équipé suivant l'ordonnance du canton, dans la proportion de 1 gendarme par 100 hommes de milice.

Outre le service ordinaire, un ordre spécial fixerait les attributions des gendarmes d'une manière uniforme dans toute la Confédération, et le commandant de l'école n'aurait qu'à en surveiller l'exécution.

Au lieu d'exempter du service militaire des hommes forts et robustes, la Confédération aurait un effectif de plus, et les cantons, des hommes rompus à toute espèce de service et donnant dans tous leurs actes le bon exemple, soit dans le service proprement dit, soit dans leur tenue physique et morale.

Le mémoire qui précède ces lignes est l'œuvre d'un officier supérieur de gendarmerie, qui a bien voulu me le communiquer ; il m'a paru d'un

intérêt majeur et digne d'être soumis à l'appréciation de l'autorité militaire fédérale, comme à celle des officiers de l'armée suisse.

Il est certain que la mise à exécution du projet de l'officier sus-mentionné ne présente que des avantages, soit au point de vue militaire, soit au point de vue administratif. Au premier, nous aurions un corps solide, capable de faire la police de l'armée. Car, qu'on ne s'y trompe pas, la classe de citoyens dans laquelle on prend les guides, et, de plus, l'instruction qu'on leur donne, feront, nous l'espérons, de bons ordonnances, mais jamais de bons soldats de police ; pour se flatter du contraire, il ne faut pas connaître le cœur humain.

Au point de vue administratif, les gendarmes ayant fait service avec les milices gagneraient certainement en considération auprès de nos populations, qui ne leur donnent pas, en général, la place que méritent leurs fonctions pénibles et difficiles. Les gendarmes se sentant relevés par le service fait avec les milices, se recruterait mieux et plus facilement, et nous aurions en service un corps d'élite dans notre gendarmerie. Ce n'est pas toujours le cas chez nous, mais bien chez *tous* nos voisins, Allemands, Français et Italiens, et, qu'on ne s'y trompe pas, la gendarmerie une fois respectée en raison de sa composition, son service n'en sera que mieux fait. C'est d'une grande importance dans un pays qui n'a point d'armée permanente !

Ces considérations nous ont engagé à prendre sous notre responsabilité le mémoire en question, que je présente ainsi au haut Conseil fédéral, aux gouvernements cantonaux, de même qu'à mes camarades de l'armée fédérale.

Neuchâtel, en mars 1878.

DE MANDROT, colonel fédéral.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES

Du Département militaire suisse, du 25 février n° 66/22.

Quelques autorités militaires cantonales ont, dans le courant de l'année dernière, exprimé l'opinion que l'on pourrait considérablement faciliter l'opération de l'habillement et prévenir un grand nombre de réclamations de la part des commandants des écoles par l'envoi d'experts fédéraux sur les places cantonales d'habillement.

Nous nous voyons en conséquence dans le cas d'ordonner, à titre d'essai pour l'année 1878, l'envoi d'un à deux officiers d'instruction pour assister si possible à l'habillement des recrues d'infanterie et cela en se conformant aux ordres plus spéciaux ci-après :

1. D'assister à l'habillement des recrues par les soins des fonctionnaires cantonaux et de demander l'échange des effets si les prescriptions relatives à l'habillement, de février 1877, n'étaient pas observées ;

2. De veiller à ce que l'armement remis aux recrues soit convenablement entretenu ;

3. De conduire le détachement de recrues que cela concerne sur la place d'armes fédérale et de le présenter au commandant de l'école pour l'inspection.

Nous faisons remarquer expressément qu'il n'appartient pas à l'officier commandé pour assister à l'habillement de se prononcer en connaissance de cause sur la qualité de l'étoffe et du travail des effets d'habillement qui seront remis. Suivant comment l'équipement se conservera pendant l'école, on décidera s'il y a lieu ou non de faire des réclamations sous ce rapport. Nous comptons aussi que dans le cas où quelques effets d'habillement n'iraient pas bien et auraient échappé au contrôle de l'officier d'habillement, les cantons ne feront aucune difficulté de les échanger après qu'ils en auront été avisés dans les premiers jours de l'école.

Les experts fédéraux sont chargés de refuser, pour les recrues que cela concerne, l'habillement qui pourrait leur être remis, dans le cas où les approvisionnements des cantons manqueraient des assortiments de grandeurs nécessaires pour assurer l'habillement régulier de tout le détachement. Dans ce cas, l'habillement ne sera que provisoire et les cantons pourvoiront au remplacement des effets. On procédera